



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À L'INSTAURATION DE SERVITUDES DE PASSAGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-37-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ET À L'INSTAURATION DE SERVITUDES DE SUR-INONDATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNE DE CERNOY
CONCERNANT

LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE GESTION DES RUISSELLEMENTS ET DES COULÉES DE BOUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERNOY

DOSSIER N° 60-2018-00112

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.211-12, L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-37-1 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 29 octobre 2018 par la commune de CERNOY, pour la mise en place d'un programme de gestion des ruissellements et des coulées de boue sur le territoire de la commune de Cernoy ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu la décision du 16 avril 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'instauration de servitudes d'utilités publiques, déposée par la commune de Cernoy, pour la mise en place d'un programme d'aménagement de gestion des ruissellements et des coulées de boue sur le territoire de la commune de Cernoy ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1

Il est procédé, sur le territoire de la commune de Cernoy à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la commune de Cernoy, au titre de la décision administrative suivante :

- Déclaration d'Intérêt Général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- Création d'une servitude de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement,
- Création de servitudes de passage, au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet de l'Oise est chargée de l'organisation de l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est le Préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

Article 2

Le projet prévoit la mise en place d'un programme de gestion des ruissellements et des coulées de boue sur le territoire de la commune de Cernoy.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des aménagements auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Commune de Cernoy
4 rue Saint Rémy
60190 CERNOY
Tel: 03.44.51.84.43

représentée par Madame le Maire de Cernoy.

Article 3

L'enquête publique se déroulera du 05 juin au 04 juillet 2019 inclus.

Article 4

Le dossier d'enquête comprend un dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, de demande de servitudes de passage au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime et de demande de servitudes de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par la maire de Cernoy et sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du 05 juin au 04 juillet 2019 inclus dans la mairie de Cernoy afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 6

Monsieur Albert BECARD, principal de collègue en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public durant les permanences en mairie de Cernoy tenues aux jours, et heures mentionnés ci-après :

le mercredi 05 juin 2019 de 16h00 à 18h00,

le jeudi 13 juin 2019 de 16h00 à 18h30,

le mardi 18 juin 2019 de 16h00 à 18h00,

le vendredi 28 juin 2019 de 16h00 à 18h00,

le jeudi 4 juillet 2019 de 16h00 à 19h00.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Cernoy - Commissaire-enquêteur - Monsieur Albert BECARD
Mise en place d'un programme d'aménagement de gestion des ruissellements et des coulées de boue
sur le territoire de la commune de Cernoy
4 rue Saint Rémy – 60190 Cernoy
Adresse mail : mairiecernoy@wanadoo.fr

Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives Autorisations au titre de la loi sur l'eau DIG).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10

Une réunion publique est d'ores et déjà prévue le jeudi 13 juin à partir de 18h30, elle sera présidée par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête unique mis à disposition dans la mairie de Cernoy.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique a été organisée et au responsable du projet représenté par madame le maire de Cernoy.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 14

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du mardi 21 mai 2019 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 05 juin et le 13 juin 2019.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le mardi 21 mai 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mercredi 05 juin 2019 au jeudi 04 juillet 2019 inclus par les soins de la mairie de Cernoy et par tout autre moyen en usage dans la commune concernée.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un

nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 17

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures>

Article 19

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite à chacun des propriétaires de terrain qui seront grevés par les servitudes de passage et de sur-inondation par le bénéficiaire de la servitude. Le présent arrêté est notifié à la commune de Cernoy qui le notifie par la suite à chacun des propriétaires de terrain qui seront grevés par les servitudes de passage et de sur-inondation.

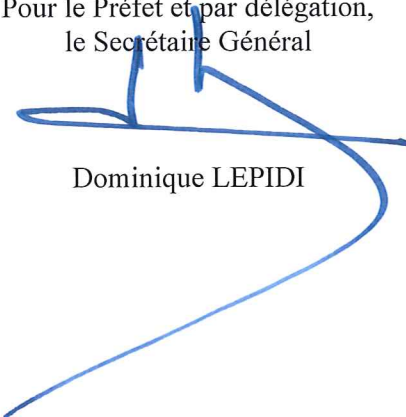
Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la maire de Cernoy, le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Beauvais, le 16 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI